

Haute-Savoie



DECISION DU MAIRE

n° 48-2025

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

OBJET : REMPLACEMENT D'UN ENSEMBLE DE MENUISERIES A L'ESPACE KINATURE

Monsieur André GERVAIS, Maire de la Commune de ONNION,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°55-2024 en date du 09 avril 2024 donnant délégation de pouvoirs au Maire pour la durée de son mandat pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget, conformément à l'article L.2122-22-4 du C.G.C.T;

Vu la délibération n° 30-2025 en date du 8 avril 2025 approuvant le vote du budget 2025.

Vu l'offre présentée par SARL Menuiserie Cheneval dans le cadre de la consultation.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de remplacer l'ensemble composé de deux fixes et un ouvrant.

CONSIDÉRANT l'offre présentée SARL Menuiserie Cheneval, se révèle être l'offre la plus avantageuse et conforme aux attentes de la commune.

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter les devis de la société SARL Menuiserie CHENEVAL pour un montant de 2 760.92 € HT soit 3 313.10 € TTC.

Article 2 : Les crédits afférents sont inscrits au budget général de la commune d'Onnion au compte 21318 chapitre 21.

Article 3 : La présente décision sera transmise à la Préfecture de la Haute-Savoie.

Article 4 : Il sera porté à connaissance de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal

Fait à ONNION, le 17 octobre 2025,
Par délégation du Conseil Municipal,

Le Maire,
André GERVAIS,



Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.